

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
M. Esquenet-Goxes

ARTICLE 2 C

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« ainsi que par un message de mise en garde oral par l'influenceur, diffusé immédiatement avant le message publicitaire ou promotionnel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter un message oral d'information sur le caractère promotionnel d'un message, qui compléterait alors la mention claire, lisible et identifiable prévue par la présente loi. Cet ajout semble d'autant plus pertinent qu'il permet de mettre sur le même plan la publicité et le message de prévention, tout deux exposés par l'influenceur avec lequel son public a une relation de confiance.